

voulaient par là lui prouver leur attachement et leur reconnaissance ? Et ceux-ci, leurs donations faites, auraient-ils jamais pu réclamer encore leur droit de propriétaires ?

Ce que nous disons de l'Eglise en général, s'applique à chaque église en particulier ; les paroissiens donnent pour les fins du culte des terres ou de l'argent ; ces terres et cet argent ne pourront aller à des œuvres profanes, mais ils ne leur appartiennent plus. Prétendre le contraire c'est nier à l'Eglise le droit de propriété. Nous sommes surpris et affligés que des catholiques ne tiennent aucun compte des enseignements de l'Eglise dans des questions qui touchent au gouvernement de l'Eglise elle-même et au fonctionnement de ses institutions. Le code, la loi, pour eux, on dirait que tout est là. Mais les saints canons, mais la discipline ecclésiastique, mais les ordonnances conciliaires compteront-ils pour rien ?

Ets'il y avait des lois civiles en opposition avec les lois de l'Eglise, est-ce aux premières qu'un catholique devrait en appeler ? Dans la question du mariage, par exemple, que valent toutes les lois et tous les jugements des tribunaux autorisant le divorce, contre cette simple parole de l'Eglise disant au nom de Dieu : Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni ?

Nos lecteurs le voient : nous nous en sommes tenus aux questions de principe ; nous avons affirmé et défendu les droits de l'Eglise méconnus.

De la difficulté survenue au sein de la fabrique de Notre-Dame de Montréal, nous n'avons encore rien dit. Il s'agit de savoir 1^o si l'assemblée à laquelle la démission de Messieurs les marguilliers du banc d'œuvre a été acceptée avait été légalement convoquée ; 2^o si ces messieurs donnant leur démission comme marguilliers du banc d'œuvre faisaient ensuite de droit partie des anciens marguilliers ?

C'est une question dont le droit canonique et la loi civile ne disent rien et qui devra être résolue par l'usage et la droite raison.

Nous en parlerons plus tard, mais cette question ne touche en rien à la thèse que nous avons exposée : à savoir que les biens des fabriques sont des biens ecclésiastiques et non la propriété des paroissiens.

Aux nombreuses autorités que nous avons citées nous en ajouterons aujourd'hui une autre, c'est la parole d'un homme émi-